

LA LANGUE DES PROCÈS CRIMINELS EN 1985

Par GÉRARD LÉVESQUE

La proclamation de la Loi constitutionnelle de 1982, particulièrement la partie I de cette loi, soit la Charte canadienne des droits et libertés, a confirmé la reconnaissance de droits linguistiques aux citoyens canadiens. Il s'agit toutefois de droits linguistiques limités et, de toute évidence, l'entrée en vigueur de cette loi est loin de marquer le point final des débats et des revendications en matière linguistique, particulièrement en ce qui concerne les Canadiens-français établis à l'extérieur du Québec.

Le domaine de la langue des procès criminels est un bon exemple de la reconnaissance par étapes des droits linguistiques où il reste encore beaucoup de progrès à enregistrer. Avant de faire le bilan des droits linguistiques d'un accusé au criminel, de considérer les avantages et les désavantages de ces droits et de commenter les lacunes, il y a lieu de se demander qui a compétence pour légiférer en matière de langue des procès criminels.

La Loi constitutionnelle de 1867

L'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend, selon l'article 91.27 de la Loi constitutionnelle de 1867, au droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle. Par contre, aux termes de l'article 92.14 de cette même loi, les législatures peuvent légiférer exclusivement sur l'administration de la justice dans leur province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction criminelle.

Dans l'arrêt Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Canada a établi que la langue du procès criminel n'est pas une question de procédure exclusivement, ce qui signifie qu'en l'absence de législation fédérale dans le domaine, une province peut aussi légiférer en la matière. Étant donné que dans un procès criminel, la langue est à la fois un élément de procédure et un élément d'administration de la justice, il faut donc considérer la législation aux deux paliers de gouvernement pour connaître quels sont les

droits linguistiques reconnus aux accusés en matière criminelle.

Le fédéral a tenté de remplir son mandat par le truchement de la Loi sur les langues officielles, du Code criminel, de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'adhésion à certains instruments internationaux dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civils et politiques.

La Loi sur les langues officielles

Adoptée avec l'appui de tous les partis politiques, entrée en vigueur en septembre 1969, la Loi sur les langues officielles proclame que le français et l'anglais ont un statut, des droits et des privilèges égaux dans toutes les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada. Dans le cadre de cette recherche, c'est l'article 11 qui retient notre attention.

"11.(1) Dans toutes procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasi-judiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada et dans les procédures pénales où les tribunaux au Canada exercent une juridiction pénale qui leur a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, il incombe à ces organismes et tribunaux de veiller à ce que toute personne témoignant devant eux puisse être entendue dans la langue officielle de son choix et que, ce faisant, elle ne soit pas défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou qu'elle est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle.

(2) Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procédures conduites devant elles, dans la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en

vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis, d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

(3) Lorsqu'il exerce, dans les procédures pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à un tribunal devant lequel, en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, quiconque peut utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, et le paragraphe (3) ne s'applique pas aux tribunaux d'une province jusqu'à ce que la loi accorde à ces tribunaux ou aux juges de ces tribunaux la liberté de choisir la langue dans laquelle, de façon générale dans cette province, les procédures peuvent être conduites en matière civile.

(5) Le gouverneur en conseil, dans le cas d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, dans le cas de tout autre tribunal dans cette province, peut établir les règles régissant les procédures devant cet organisme ou ce tribunal, y compris les règles relatives aux notifications, que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime nécessaires pour permettre à cet organisme ou à ce tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par le présent article."

Le premier paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles reconnaît le droit des témoins à être entendus dans la langue officielle de leur choix. Le troisième paragraphe stipule que les procédures pénales peuvent être conduites dans la langue officielle de l'accusé mais le quatrième paragraphe fait en sorte que ce droit soit limité aux provinces qui accordent la liberté de choisir la langue dans laquelle, de façon générale dans leur territoire, les procédures peuvent être conduites en matière civile. Compte tenu que la langue anglaise peut être utilisée devant les tribunaux des deux territoires et de toutes les provinces, tant dans les causes pénales que civiles, il faut voir dans le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 11 un mandat explicite pour le Commissaire aux langues officielles de promouvoir le droit à l'utilisation du français dans les causes pénales et un mandat implicite de promouvoir le droit à l'utilisation du français dans les causes civiles. Or, il semble bien que ces mandats n'ont pas été exercés si on se fie aux rapports annuels publiés par le Commissaire aux langues officielles.

Le 6 mai 1985, le Commissaire aux langues officielles, monsieur D'IBERVILLE FORTIER, m'écrivait:



M. D'IBERVILLE FORTIER
Commissaire aux langues officielles

"...Par conséquent, en réponse à votre question, permettez-moi de dire que même si mon commissariat suit de très près l'évolution linguistique dans le domaine juridique, il ne s'est pas encore lancé activement dans la promotion de l'usage du français auprès des tribunaux provinciaux ailleurs qu'en Ontario. À n'en pas douter, vous avez soulevé une question à laquelle j'entends donner suite dans des circonstances appropriées, eu égard, bien entendu, aux domaines de compétence en cause. J'estime qu'une telle activité est compatible avec mon rôle d'ombudsman linguistique et je n'hésiterais pas à encourager une administration provinciale à étudier la question en vue d'appliquer sur son territoire les dispositions du paragraphe 11(3) de la Loi sur les langues officielles et de l'article 462.1 du Code criminel..."

En 1985, la majorité des provinces n'accordent pas encore à leurs tribunaux ou aux juges de ces tribunaux la liberté d'utiliser la langue française lors de procédures en matière civile, ce qui empêche dans ces provinces le recours au paragraphe 11(3) de

la Loi sur les langues officielles pour le choix de la langue dans les procédures pénales.

Jurisprudence

La Reine c. Lajoie

Accusé de tentative de meurtre, un justiciable du nom de LAJOIE a tenté d'obtenir à Vancouver un procès en français. Son avocat, Me G.R. BRAZIER, invoqua le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles. Le 13 octobre 1970, le juge AIKINS, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, refusa la requête; il constata en effet que les tribunaux de cette province ne bénéficiaient pas de la discrétion prévue au paragraphe 11(3) parce que le gouvernement provincial ne permettait pas encore de liberté linguistique en matière civile.

La partie XIV.1 du Code criminel; la langue de l'accusé

Puisque la majorité des provinces canadiennes ne donnaient pas suite à la lettre ni à l'esprit de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles, le Parlement canadien a dû modifier le Code criminel pour tenter de fournir une certaine justice linguistique aux accusés.

C'est le 4 avril 1978 que l'honorable RONALD BASFORD, alors ministre fédéral de la Justice et procureur général du Canada, a déposé au Parlement le projet de loi C-42 modifiant le Code criminel de façon à donner aux accusés le droit d'avoir leur témoignage évalué par un juge ou un juge et jury parlant leur langue officielle, que ce soit le français ou l'anglais.

En déposant le projet de loi, Monsieur BASFORD a rappelé que "le gouvernement s'est engagé dans le discours du Trône à garantir les droits linguistiques des accusés devant les tribunaux, une garantie que nous croyons particulièrement indiquée du point de vue de l'unité nationale. Quiconque est accusé d'un crime au Canada ne devrait pas avoir besoin d'un interprète pour faire valoir sa cause dans sa langue officielle devant les tribunaux du pays."

Pour saisir l'esprit qui animait les parlementaires lors de la deuxième lecture du projet de loi C-42, il est nécessaire de citer quelques passages de l'allocution du ministre **BASFORD**:



Honorable **RONALD BASFORD** (Photo: Archives publiques, Canada)
Ministre de la Justice et procureur général
du Canada (1978)

"Il me semble que toute personne vivant dans un pays qui reconnaît deux langues officielles doit avoir le droit de se servir de l'une ou l'autre de ces langues, et d'être comprise dans la langue de son choix, lorsqu'elle est traduite devant les tribunaux de compétence criminelle. Je répète qu'un procès devant un juge ou un jury qui comprenne la langue de l'accusé devrait être un droit fondamental et non un privilège. Le droit d'être entendu dans une cause criminelle par un juge ou un jury et un jury parlant la langue officielle de l'accusé, même si cette langue officielle est celle de la minorité dans une province donnée, constitue certes un droit qui est le strict minimum dans l'intérêt de la justice et de l'unité canadienne. C'est essentiellement une question d'équité qui est en cause...

Le bill C-42 accorderait ce que notre gouvernement considère comme le strict minimum en matière d'égalité des droits linguistiques devant les tribunaux à tous les citoyens de toutes les provinces et territoires...

Nous discutons depuis l'automne dernier, avec les provinces, des dispositions contenues dans ce bill, tant au niveau politique qu'au niveau de l'administration, et ce projet de loi a encore été examiné à la rencontre fédérale-provinciale des sous-procureurs généraux qui s'est tenue à Ottawa au début du mois. Aucune province ne s'est opposée au principe incarné dans ce bill, et je crois que chacune d'entre elles s'est rendu compte qu'il nous fallait, à ce moment précis de notre histoire et du parlement, légiférer dans ce domaine...

Je pense donc sérieusement que cette mesure peut être proclamée et appliquée dans toutes les provinces du Canada, et ce, de façon ordonnée, sans nuire à l'administration de la justice, car elle accorde en même temps aux citoyens un droit essentiel qu'il importe de préserver et de protéger à ce moment-ci...

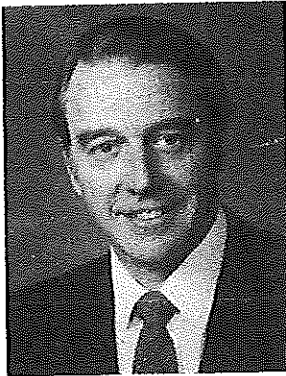
Ce bill est une des mesures législatives les plus importantes qui aient été présentées à la Chambre, en ce sens qu'il garantit à tous les Canadiens une certaine égalité linguistique devant les tribunaux criminels...

Cela m'a réconforté, étant donné que j'avais déjà soulevé la question lors de mes entretiens officieux avec les juges du pays qui, tous, m'ont dit pouvoir établir dans chaque province un service bilingue pour entendre ce genre de causes. Mais surtout chacun d'eux est convenu qu'il était temps, tant pour le Parlement que pour le pays, de faire quelque

chose à cet égard..."

(2 mai 1978, Débats des Communes,
page 5087, 5088 et 5089)

Dès l'étape de la deuxième lecture, tous les partis politiques représentés à la Chambre des communes ont annoncé leur appui au projet de loi. Le député **ELDON M. WOOLLIAMS**, de Calgary-Nord, annonça l'appui du Parti progressiste-conservateur; le député **LORNE NYSTROM**, de Yorkton-Melville, celui du Nouveau parti démocratique et le député **ADRIEN LAMBERT**, de Bellechasse, celui du Parti Crédit social du Canada.



JEAN-ROBERT GAUTHIER
Député d'Ottawa-Vanier

Au cours du débat, monsieur **JEAN-ROBERT GAUTHIER**, député d'Ottawa-Vanier, a fait les remarques suivantes:

"... ce projet de loi se veut un pas de plus vers l'équité en matière linguistique. Dans l'opinion de plusieurs Canadiens, ce bill confirme le droit le plus fondamental de toute société, soit celui de tout accusé, de se défendre en cour dans sa langue maternelle. Ce projet de loi que nous étudions en 2e lecture rejoint ce droit fondamental trop longtemps refusé aux Canadiens d'expression française vivant dans les provinces où la majorité est de langue anglaise..."

Si je dis que cette loi n'est pas parfaite pour nous qui vivons en français dans les provinces à majorité anglaise, c'est que les droits linguistiques que la province de Québec a accordés depuis toujours à ses citoyens anglophones sont plus étendus aux fins des procès que toute autre province canadienne. Je reconnais sans hésitation, monsieur le président, les efforts faits par certaines provinces au cours des dix dernières années, et je connais bien d'ailleurs les résistances, les hésitations et parfois même le refus de certaines provinces, certains groupes, de relever le défi de reconnaître à leur minorité francophone les droits les plus élémentaires et les plus naturels qu'ils sont en droit de recevoir. Qu'il s'agisse de justice, d'éducation, de services de santé ou d'une foule d'autres services publics, nous avons encore à planter plusieurs jalons historiques avant d'atteindre l'équité linguistique..."

Et je voudrais, en terminant, tout simplement dire que je participe, je le pense, je le crois, à un débat qui pour moi est historique et qui donne aux Canadiens, peu importe où ils demeurent, un droit fondamental, un droit naturel, celui de se défendre dans leur langue dans une cour de justice canadienne, au niveau criminel, et j'espère un jour voir dans les causes civiles la même chose mais puisque ce domaine relève des provinces, monsieur le président, nous attendrons avec espoir que cela se réalise."

(4 mai 1978, Débats des Communes,
page 5150, 5151, 5153)

Pour sa part, monsieur **RENÉ MATTE**, député de Champlain, a déclaré:

"Monsieur le président, le projet de loi que nous débattons aujourd'hui a une importance qui dépasse la portée exclusive du

cadre juridique de cette loi. Pourquoi? Parce que, monsieur le président, en 1978, en ce 4 mai, la Chambre vient tout juste de réaliser la nécessité de combler une injustice des plus flagrantes sinon des plus indignes qui régnait en ce pays qu'on ose dire biculturel ou bilingue. Monsieur le président, je crois qu'il est de mise en cette occasion de signaler certaines notes historiques lorsqu'on a tellement pris de temps à en arriver à des solutions de la plus élémentaire des justices rattachées à la plus élémentaire des libertés, celle de se défendre dans sa langue...

Si on analyse les raisons immédiates qui ont enfin amené le gouvernement à présenter une telle loi, on est obligé de constater que c'est par la force des choses, à la suite de l'influence de circonstances tout à fait particulières. Nous sommes en mesure de nous poser la question aujourd'hui: Est-ce que le gouvernement se serait empressé de présenter ce projet de loi s'il ne s'était pas produit au Québec le renouveau que l'on a remarqué depuis 1976? Est-ce que le gouvernement aurait été aussi empressé de passer ce projet de loi si l'Association des francophones hors Québec n'avait pas subitement eu une vigueur nouvelle à la suite d'événements et d'affirmations positives et déterminées au Québec?..." (4 mai 1978, Débats des Communes, p. 5158)

La seule voie discordante a été celle du député de Palliser, STAN SCHUMACHER, qui d'ailleurs fut le seul à voter contre le projet de loi:

"Monsieur l'Orateur, je suppose que c'est à moi que revient le triste devoir de perturber l'amitié et l'entente qui règnent ici depuis qu'a commencé le débat sur le bill C-42. Mais je suppose qu'il devait en être ainsi.

Il est peut-être ironique que le premier discours que je prononce depuis que j'occupe un nouveau siège traite de la question linguistique. Je pense qu'une partie des difficultés que j'ai eues avec le parti conservateur au cours des quelques dernières années sont liées à cette question. J'étais de ceux qui n'ont pas appuyé le bill C-120 présenté au cours de la vingt-huitième législature, et pour cette raison on m'a accusé de saper la direction de mon parti...

Ce bill n'est pas nécessaire. Nous avons en ce pays une impressionnante tradition de protection des droits des minorités dans les tribunaux. Le barreau a toujours été parfaitement conscient que son devoir était de protéger les gens et de leur assurer un procès juste et équitable...

Si tous les députés de ce parti, dont j'étais membre il y a peu, sont d'accord avec ce bill, alors il y a eu un grand nombre de conversions miraculeuses sur le chemin de Damas..." (4 mai 1978, Débats des Communes, p. 5153, 5155, 5156)

Après la deuxième lecture, le projet de loi a été envoyé au Comité permanent de la Justice et des questions juridiques. Sous la présidence du député MARK MACGUIGAN, le comité consacra trois longues séances à l'étude de ce projet de loi. Le comité adopta les articles qui sont devenus la partie XIV.1 du Code criminel, que nous citerons plus loin, mais le débat le plus animé se fit autour des paragraphes suivants:

"6.(6) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu des paragraphes (1) ou (2), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée s'en sont consultés dans le but d'assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation."



MARK MACGUIGAN
Député et président du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques (1978)

"6.(7) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (6), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu des paragraphes (1) ou (2), aucune proclamation en vertu de ces paragraphes ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement."

À sept voix contre trois, le Comité refusa un sous-amendement du député d'Ottawa-Vanier, **JEAN-ROBERT GAUTHIER**, qui aurait limité la période de consultation à un an, à partir du jour de l'adoption du projet de loi par le Parlement. Le ministre **BASFORD** justifia ainsi sa position:

"... je pense qu'il y a beaucoup d'occasions de faire ce que propose

cet amendement. Tout d'abord, le ministre de la Justice est responsable des progrès effectués, et doit en répondre à chaque jour de session pendant la période des questions. Son budget est examiné chaque année. Je n'ai pas ici la Loi sur les langues officielles et je ne peux donc pas vous préciser le mandat du commissaire aux langues officielles, mais il me semble qu'il ne lui serait pas difficile de nous faire rapport régulièrement des progrès ou de l'absence de progrès réalisés à cet égard, et ses rapports font l'objet de débats à la Chambre. Si les députés veulent débattre une question, ils ne manquent pas d'occasions de le faire." (31 mai 1978, Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, fascicule numéro 33)

C'est le 23 juin 1978 qu'a eu lieu le débat en troisième lecture. Le député de Greenwood, **ANDREW BREWIN**, profita de cette occasion pour apporter son appui:

"... Ainsi que certains d'entre vous le savent, j'ai déjà été associé aux cours de justice. Il n'y a rien de plus pathétique qu'une personne qui se trouve dans la situation peu habituelle d'être accusée et jugée pour un acte criminel. Cette personne est naturellement présumée innocente. Il n'empêche qu'elle se trouve dans un milieu qui ne lui est pas familier. À cela s'ajoute la difficulté que le procès risque de se dérouler entièrement dans une langue qu'elle ne comprend pas. La priver du droit d'utiliser l'une des langues officielles lors de ce procès constitue, à mon avis, une atteinte grave non seulement aux droits des minorités, mais aussi une grave atteinte aux droits individuels de cette personne..." (Débats des Communes, page 6707)

Lors du débat au Sénat, le 28 juin 1978, c'est le sénateur **CLAUDE WAGNER** qui prononça le discours le plus percutant :

"Honorables sénateurs, je suis heureux d'intervenir dans le présent débat sur un sujet qui me tient à coeur depuis longtemps. Évidemment, comme ancien juge et ancien ministre de la Justice, j'ai une affection bien particulière, et même une nostalgie, de tout ce qui intéresse le domaine judiciaire, mais, comme homme politique, quand il m'est donné de discuter d'un projet qui touche de si près au problème crucial de l'unité nationale, je m'en trouve doublement réjoui. En effet, le bill que nous discutons aujourd'hui fait partie intégrante du lent, mais nécessaire, cheminement du Canada vers une plus complète égalité linguistique des citoyens appartenant à la communauté de langue française...

En effet, pour que cette loi devienne plus qu'un simple statut à peu près inopérant, mais bien une réalité concrète et une réalité, pour ainsi dire, quotidienne, il faudra la coopération franche et sans équivoque de tous les gouvernements provinciaux touchés par cette législation. Il ne faudrait pas que les provinces prennent le prétexte de la nécessité de leur assentiment pour indûment retarder les amendements à leurs propres lois, en particulier la loi des jurys. On sait que la modification de cette loi est une condition essentielle pour mener à bon terme les objectifs que le législateur fédéral s'est fixés...

Les procureurs généraux des autres provinces voudront sans doute rivaliser de zèle avec celui de l'Ontario et doter leur propre province, le plus rapidement possible, d'instances judiciaires dont les procédures pourront se dérouler, partiellement du moins, en langue française. Il serait

malheureux en effet que l'adoption du présent bill serve de paravent à la négligence, pis encore à la mauvaise foi, d'administrateurs peu désireux d'appliquer une réforme que tous les Canadiens éclairés réclament avec instance. Il faut, en tout cas, que cesse une anomalie, signalée à maintes reprises, que constitue le déroulement en anglais de procès où tous les intéressés: le juge, le jury, l'accusé, les procureurs et souvent les témoins sont tous de langue française...

Je ne voudrais pas terminer ces quelques remarques, honorables sénateurs, sans souligner l'importance de ce projet de loi au point de vue de l'unité nationale. Au cours des six années que j'ai passées à l'autre endroit en qualité de député de Saint-Hyacinthe, j'ai, à quelques reprises, souligné la nécessité d'assurer l'égalité véritable des deux langues officielles à la grandeur du Canada. J'y vois d'ailleurs l'une des conditions de survie du régime fédératif. Comment pourrait-on parler d'une patrie commune si la langue d'un des deux peuples fondateurs est, à toute fin pratique, bannie de la plus grande partie du territoire national? L'égalité pratique des deux langues est indispensable si l'on veut que nos concitoyens, à quelque groupe linguistique qu'ils appartiennent, se sentent réellement chez eux où qu'ils choisissent de vivre.

On accepte aujourd'hui volontiers la présence, au Canada, d'une province où la langue prédominante est le français et qui, dans la défense de ses intérêts, jouira des pouvoirs nécessaires afin de mieux orienter ses politiques. Mais, ce serait une erreur de penser que le Canada français s'arrête aux frontières du Québec, et de tenir pour négligeable le million de francophones dispersés dans les neuf provinces anglophones du pays.

C'est précisément à certains problèmes de ces dernières communautés que la loi présentement en discussion veut porter remède..." (Débats du Sénat, page 956, 957, 958)

Les dispositions relatives à la langue des procès ont reçu l'assentiment royal le 30 juin 1978. Or, sept ans plus tard, en 1985, elles ne sont en vigueur que dans trois provinces et dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest. Le député JEAN-ROBERT GAUTHIER avait donc raison de demander:

"Nous voulons savoir ici au Comité si effectivement un individu va avoir d'ici trois ans, partout au Canada, le droit d'être jugé par un juge qui parle sa langue." (Procès-verbaux du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, fascicule 32, page 15)

Il avait également raison de prédire:

"Vous ne m'avez pas convaincu qu'avec cette loi nous ne risquons pas dans 10 ans de nous retrouver dans la même situation qu'aujourd'hui, c'est-à-dire que je ne sois Canadien à part entière que dans trois ou quatre provinces, alors que dans six autres provinces mes droits ne soient pas respectés." (Procès-verbaux du Comité, fascicule 32, page 18)

Voici le texte de la partie XIV.1 du Code criminel:

"462.1 (1) [Langue de l'accusé]
Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard
a) au moment où la date du procès est fixée, s'il est accusé d'une infraction
(i) mentionnée à l'article 483, ou
(ii) punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité,

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un magistrat en vertu des paragraphes 464(3) ou 484(1), ou
c) au moment de sa citation à procès s'il est accusé d'une infraction prévue à l'article 427 ou s'il a choisi d'être jugé par un juge seul ou par un juge et un jury,

un juge de paix ou un magistrat doit rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(2) [Idem] Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un magistrat peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du magistrat, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles.

(3) [L'accusé doit être avisé de ce droit] Le juge de paix ou le magistrat devant qui l'accusé comparait pour la première fois doit aviser l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

(4) [Renvoi] Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le magistrat ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés "le tribunal" dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du magistrat, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(5) [Modification de l'ordonnance] Une ordonnance en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles.

462.2 [Renvoi devant une autre cour] Nonobstant toute autre disposition du présent Code mais sous réserve des règlements établis en vertu de l'article 462.4, un procès dans une autre circonscrip-

tion territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée.

462.3. [Réserve] La présente Partie et la Loi sur les langues officielles n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Partie ou qui entreront en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière criminelle en autant que ces lois ne sont pas incompatibles avec la présente Partie ou cette loi.

462.4 [Règlements] Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut faire des règlements d'une façon générale pour les fins et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie dans la province et le commissaire du territoire du Yukon et celui des territoires du Nord-Ouest peuvent faire des règlements d'une façon générale pour les fins et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest respectivement."

Jurisprudence:

Roger Saucier c. La Reine

L'ordonnance prévue à l'article 462.1 du Code criminel a été considérée dans la cause

Roger Saucier c. La Reine. Dans cette affaire, l'appelant soutenait que le juge d'instance avait perdu juridiction parce que un des ajournements s'était fait dans la langue anglaise alors que le français était la langue du procès.

La décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick fut rendue le 18 septembre 1984; le juge JEAN-CLAUDE ANGERS y écrit:

"L'appelant n'a pas produit le procès-verbal des différentes comparutions en cour, pas plus d'ailleurs que sa demande pour le choix de langage du procès selon l'article 462.1 du Code criminel. Les notes des différents juges à l'endos de la dénonciation n'indiquent pas une telle demande pas plus qu'une ordonnance de leur part. Il est donc raisonnable de conclure que le procès s'est déroulé en français non pas par une ordonnance de la cour mais par le simple fait, qu'à première vue, l'appelant s'identifiait à une langue particulière comme c'est le cas, je soupçonne, dans la majorité des causes entendues au Nouveau-Brunswick.

Un fait à mon sens plus important est que ni l'appelant ni son avocat ne se sont objectés ni n'ont fait de requête à la cour lors de l'ajournement en anglais. L'appelant ne prétend pas non plus avoir subi de préjudices, seulement que cet ajournement a eu pour effet d'enlever juridiction au juge d'instance.

Puisque de toute évidence, il n'y a pas eu ici d'ordonnance concernant la langue du procès, il n'est pas nécessaire de commenter la rigidité d'une telle ordonnance lorsqu'il y a ajournement par rapport à l'article 462.1 du Code. Il suffit de souligner que les cours du Nouveau-Brunswick ne peuvent décider des droits linguistiques

des parties représentées par avocats si ceux-ci ne les font pas valoir. Je ne crois pas qu'un avocat puisse laisser une cour mener des procédures qu'il croit aller à l'encontre des droits linguistiques de ses clients sans indiquer à la cour ces droits et choisir par la suite de se prévaloir d'un appel si la décision sur le fonds lui est défavorable.

Ici le juge qui a procédé à l'ajournement en question n'a jamais su qu'on s'opposait à sa présence et, par conséquent, n'a pas eu à décider s'il allait présider ou non lors de l'ajournement. Dans ces circonstances, je suis d'avis qu'il n'y a pas eu perte de juridiction et je rejeterais cet argument..."

La Reine c. Lapierre

Le 26 février 1980, CYRICE LAPIERRE, un résident de Chapleau (Ontario), était trouvé coupable d'évasion fiscale et condamné à payer neuf mille dollars d'amende ou à passer six mois en prison. Le dossier révèle que le juge délégua à l'avocat de service la responsabilité d'informer l'accusé de son droit à demander l'ordonnance prévue au premier paragraphe de l'article 462.1 du Code criminel et qu'un interprète fut assermenté seulement après la lecture de l'accusation et l'enregistrement du plaidoyer de l'accusé. À la suite d'une demande pour la tenue d'un appel sous forme de procès de novo, le juge LOUKIDELIS, de la Cour de district de Sudbury, remarqua que l'accusé n'avait pas été avisé conformément au troisième paragraphe de l'article 462.1 du Code criminel de son droit de demander à subir son procès en français. En acceptant, le 7 mai 1980, la requête de l'appelant, le juge confirma que la stipulation prévue par le Code criminel était impérative, que ce devoir ne pouvait pas être rempli par d'autre personne que le juge de paix ou le magistrat et que celui-ci devait informer l'accusé de ses droits en utilisant la langue de l'accusé, un interprète ou un formulaire.

La Reine c. Lapointe et Sicotte

DANIEL LAPOINTE et BRUNO SICOTTE ont été accusés de vol et d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction. Lors de l'enquête préliminaire devant le juge CLAUDE PARIS, l'avocat de LAPOINTE indique qu'il demanderait un procès en français; aucune ordonnance n'est faite à ce moment-là.

La Couronne demande alors au juge GRABURN, de la Cour de comté du district judiciaire de York, une ordonnance à l'effet que les accusés subissent leur procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada. L'avocat unilingue anglais de SICOTTE, Me I.B. DUNGEY, prétend qu'un procès bilingue sera trop complexe, qu'il y aura des problèmes d'interprétation et qu'il voudra obtenir une transcription de la traduction du français à l'anglais et probablement de l'inverse aussi. Il soutient que le jury pourrait ne pas s'entendre sur la traduction faite par l'interprète et qu'il aura de la difficulté à défendre son client.

Le juge répond que l'article 462.1 du Code criminel n'exige pas un avocat bilingue dans le cas d'un procès bilingue mais que, selon lui, il serait sage d'avoir un avocat bilingue dans une telle situation. Il dit qu'il n'y a pas d'autorité soutenant le droit d'un avocat à obtenir une transcription de l'interprétation d'une langue à l'autre au cours du procès. Il ajoute que, contrairement à la situation où des dialectes seraient utilisés, il y aura moins de possibilités de mésentente parmi les membres du jury parce que, non seulement les interprètes seront bilingues, mais également le juge, le jury et au moins un avocat. Enfin, il se dit assuré que Me ANN-MARIE JONES, avocate de LAPOINTE, collaborera avec Me DUNGEY si elle s'aperçoit qu'il y a eu une erreur dans la traduction.

Le juge accorde donc l'ordonnance demandée par la Couronne.

Observations:

Compte tenu de l'intérêt de la Commission de réforme du droit du Canada pour le Code criminel, j'aurais pensé que la partie XIV.1 du Code et surtout le fait que

la majorité des provinces n'y a pas encore adhéré auraient retenu l'attention de la Commission. Le 29 mars 1985, le juge ALLEN M. LINDEN, président de la Commission, m'écrivait toutefois:

"J'ai le regret de vous aviser que la Commission n'a, à l'heure actuelle, entrepris aucune étude sur le sujet qui vous préoccupe, et qu'elle ne peut vous être d'aucun secours en cette matière.

Je suis certain que vous débattrez cette question plus à fond avec les autorités concernées..."

Le 24 avril 1985, monsieur JAMES A. GOOD, chef de cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Canada, m'écrivait:

"Vous comprendrez que les négociations entre les gouvernements fédéral et provinciaux doivent être gardées confidentielles. Je puis cependant vous signaler que le projet de loi C-18, la Loi de 1984 modifiant le droit pénal, qui est présentement devant le Parlement, renferme au paragraphe 212(4) une disposition destinée à permettre aux provinces de décider de la date de la mise en vigueur des dispositions du Code criminel concernant la langue dans laquelle doit se dérouler le procès.

À la différence du paragraphe 6(1) de la loi de 1978 (S.C. 1977-78, c. 36), ce nouveau paragraphe permettra à une province d'appliquer les articles 462.1 à 462.4 du Code criminel aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité dans un premier temps pour en étendre l'application aux actes criminels lorsque le justifiera la demande ou le permettra l'infrastructure administrative.

Dans les négociations afférentes à la loi de 1978, certaines provinces parmi celles qui n'ont pas encore demandé son application à leur

territoire s'étaient déclarées prêtes à assurer la mise en vigueur des articles 462.1 à 462.4 pour les infractions sommaires mais ne disposaient pas à ce moment-là des ressources humaines nécessaires pour appliquer ces articles aux actes criminels.

Le paragraphe 212(4) du projet de loi C-18 offrira aux provinces qui le désirent une plus grande flexibilité dans l'application des mesures du Code criminel quant au choix de la langue du procès par l'accusé."

La Charte canadienne des droits et libertés

Articles pertinents de la Charte:

"7. [Vie, liberté et sécurité.] Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11. [Affaires criminelles et pénales.] Tout inculpé a le droit...

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

15. (1) [Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi]. La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

19. (1) [Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement.] Chacun a le droit

d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

27. [Maintien du patrimoine culturel.] Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens."

Ces articles de la Charte pourraient être invoqués pour obtenir l'utilisation du français dans une cause criminelle jugée devant le tribunal d'une province qui n'a pas encore adhéré à la partie XIV.1 du Code criminel. C'est ce qui a été fait dans la cause Michel Tremblay c. La Reine dont il sera question un peu plus loin.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 10.

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

Le Pacte international sur les droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada l'a ratifié en mai 1976. Tout pays qui ratifie le Pacte s'engage à ce que ses habitants bénéficient des droits qui y sont énoncés. Le Canada a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce protocole habilite le Comité des droits de l'homme à examiner les communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes, de la part d'un état partie audit protocole, d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

Article 14.

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...

Article 27.

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Les provinces et les territoires

Les provinces et les territoires ont cru s'acquitter de leurs tâches en légiférant de différentes façons ou en ne légiférant pas du tout. Comme l'alinéa 11f) de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que, dans les affaires criminelles et pénales, "tout inculpé a le droit: ... de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;" notre examen des lois doit s'étendre, entre autres, aux lois sur le jury. Passons donc en revue la situation dans chacune des provinces et dans les territoires.

ALBERTA:

a) Situation juridique:

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles ne s'applique pas aux tribunaux de l'Alberta puisque la loi albertaine n'accorde pas encore à ses tribunaux ou aux juges de ses tribunaux la liberté d'utiliser la langue française lors de procédures en matière civile.

La partie XIV.1 du Code criminel n'est pas encore entrée en vigueur en Alberta.

L'Alberta n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il n'y a pas de disposition linguistique dans le "Jury Act" (chap. J-2, RSA 1980).

b) Jurisprudence:

La Reine c. Paquette

Cette cause se rapporte à une accusation dans le cadre de la Loi sur les stupéfiants. L'accusé Paquette demande que sa cause soit entendue en français. Il soutient que le droit à un procès en français est garanti par l'article 110 de la l'Acte des territoires du Nord-Ouest de 1886, que cette prescription n'a jamais été retirée de la loi et qu'elle est donc toujours valide dans la province d'Alberta, et que le gouvernement du Canada seul a le pouvoir législatif de changer ce droit linguistique, puisque la question relève de la loi fédérale.

En refusant la requête du demandeur, le juge PERCY C.C. MARSHALL, de la Cour provinciale de l'Alberta, remarque que la reconnaissance d'un tel droit dépend soit de l'adoption par l'Alberta de la partie XIV.1 du Code criminel, soit d'une intervention du Parlement canadien:

"Accordingly, for the reasons aforesaid, I hold that the Applicant is not entitled to have the court proceedings in this matter conducted in the French language.

I do not come to this conclusion easily, because, without intending to be platitudinous, I would observe that the Applicant's claim is not an empty one.

The bottom line is that, in my judgment, section 110 is not the vehicle to carry the Applicant to success. That lies elsewhere, possibly in the adoption, by Alberta, of the language provisions in Part XIV.1 (ss. 462.1 to 462.4) of the Criminal Code or possibly by Parliament legislating the language

to be used, in criminal procedure, across Canada, as it has the power to do."

c) Observations:

Le 13 mars 1985, monsieur W.H. HURLBURT, directeur du "Institute of Law Research and Reform" (cet institut a été fondé par le gouvernement de l'Alberta, "University of Alberta" et "The Law Society of Alberta"), m'écrivait:

"I acknowledge receipt of your letter of March 5th inquiring whether this Institute intends to recommend that Alberta adopt the language provisions in part XIV.1 of the Criminal Code.

This question is not now before this Institute and does not fall within the subjects which constitute its present program. It therefore does not have any procedures on foot which might result in such a recommendation."

COLOMBIE-BRITANNIQUE:

a) Situation juridique:

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles ne s'applique pas aux tribunaux de la Colombie-Britannique puisque cette province n'accorde pas encore à ses tribunaux ou aux juges de ses tribunaux la liberté d'utiliser la langue française lors de procédures en matière civile.

La partie XIV.1 du Code criminel n'est pas encore entrée en vigueur en Colombie-Britannique.

La Colombie-Britannique n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 4 du "Jury Act" (RSBC, 1979, chap. 210) prévoit que "where the language in which a trial is to be conducted is one that a person is unable to understand, speak or read, he is disqualified from serving as a juror in the trial".

b) Jurisprudence:

Regina v. Watta, ex parte Poulin

La requérante, SUZANNE POULIN, demande la délivrance d'un bref de prohibition dirigé contre ALFRED WATTS, magistrat provincial à Vancouver ouest, lui interdisant d'instruire en anglais la poursuite criminelle engagée contre elle. Elle prétend qu'en qualité de citoyenne canadienne unilingue francophone, elle a le droit absolu d'exiger que son procès se déroule en français. Elle soutient par conséquent que le magistrat n'avait pas le pouvoir d'ordonner, comme il l'a fait, que l'instance se déroule en anglais avec l'assistance d'un interprète.

L'argument principal à l'appui de la thèse que Me GÉRARD GOEJON a défendue au nom de la requérante est celui voulant que le droit qu'elle revendique découle implicitement des dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867.

Il a souligné que le paragraphe 91(27) confère la compétence législative relative à la procédure en matière criminelle au Parlement fédéral et que, en vertu du paragraphe 92(14), la compétence législative en ce qui concerne la procédure en matière civile devant les tribunaux judiciaires provinciaux est de la compétence des législatures provinciales. Il a ensuite attiré l'attention du tribunal sur la définition de "cour de juridiction criminelle" qui figure au Code criminel, chapitre 51 des S.C. de 1953-54, pour conclure que le droit invoqué était fondé sur les dispositions de l'article 133.

M. GOEJON a en outre soutenu que tout Canadien a le droit d'exiger, s'il le désire, que son procès devant une cour de juridiction criminelle soit instruit en français s'il ne parle que cette langue, ce qui était le cas de sa cliente.

En première instance, le juge VERCHÈRE était d'avis que, même si la langue qui doit être utilisée dans les instances devant les tribunaux provinciaux n'est qu'une question de procédure et, par conséquent, une matière relevant du pouvoir législatif fédéral en vertu du paragraphe 91(27) dans le cas des cours de juridiction criminelle, le droit que M. GOEJON cherchait à faire valoir ne trouve

aucun fondement, ni exprès ni tacite, en Colombie-Britannique lorsqu'il s'agit d'un tribunal provincial. Si la Cour de magistrat de Vancouver ouest était un des "tribunaux du Canada (...) établis sous l'autorité du présent acte" au sens de l'article 133, il se pourrait qu'on en vienne à une conclusion fort différente mais, puisque la nomination et la compétence des magistrats sont régies par le Magistrates Act, chapitre 36 des S.B.C. de 1962, le juge estime qu'il ne fait aucun doute que la Cour de magistrat est un tribunal provincial. L'article 2 du Code criminel, selon lequel l'expression "cour de juridiction criminelle" s'entend notamment d'un magistrat agissant sous l'autorité de la Partie XVI, ne nous éclaire pas davantage, selon le juge. Il précise que cela est d'autant plus vrai que, suivant l'article 482 de la partie XVI, le terme "magistrat" s'entend d'une personne nommée en vertu de la loi d'une province.

Le juge fonde sa décision sur l'absence de toute disposition claire qui aurait abrogé ce qui, à son avis, constitue depuis le 19 novembre 1858 le droit applicable en Colombie-Britannique relativement à l'utilisation de l'anglais devant les tribunaux provinciaux.

Dans le English Law Act, chapitre 129 des R.S.B.C. de 1960, le droit civil et le droit criminel en vigueur en Angleterre le 19 novembre 1858 ont été déclarés applicables à toute la Colombie-Britannique, sauf dans les cas où ils étaient inapplicables à cause des circonstances propres à la province. Parmi toutes ces lois, il en est une, le chapitre 26, 4 Geo. II (Statutes at Large, vol. 16), qui prévoit que, après le 25 mars 1733, [TRADUCTION] "(...) les instances devant les tribunaux judiciaires pour cette partie de la Grande-Bretagne qui s'appelle l'Angleterre ainsi que devant la Cour de l'Échiquier en Écosse, et relatives au droit et à l'administration de la justice, se font en langue anglaise seulement (...)".

Le juge en vient donc à la conclusion que les procès devant les tribunaux provinciaux doivent, selon le droit de la Colombie-Britannique, être instruits en anglais.

Quant à savoir s'il serait souhaitable d'avoir le droit d'utiliser au choix l'une ou

l'autre langue devant les tribunaux de Colombie-Britannique, le juge indique qu'il outrepasserait sa compétence en se prononçant sur cette question.

Vu la conclusion à laquelle le juge est arrivé en ce qui concerne la langue qui doit être utilisée devant les tribunaux provinciaux de la Colombie-Britannique, il décide que le magistrat avait le pouvoir d'ordonner, comme il l'a fait, que le procès de la requérante se déroule en anglais. La requête est par conséquent rejetée. En appel, le juge en chef DAVEY rejette le pourvoi pour les mêmes raisons que le juge VERCHÈRE.

La Reine c. Beaulé et Ragot

Au cours du procès des accusés, le juge MACDONALD, de la Cour de comté de Yale, en Colombie-Britannique, a été appelé, le 20 octobre 1977, à décider de l'admissibilité d'une déclaration faite par un des accusés.

L'accusé BEAULE était de langue maternelle française. Vers la moitié de la déclaration de trois pages, BEAULE commença à parler en anglais. En cour, en réponse à une question de l'avocat de l'accusé, le constable de la Gendarmerie canadienne reconnut que la raison pour laquelle l'accusé changea à l'anglais était qu'il avait plus de difficulté à comprendre le français du constable que celui-ci en aurait avec l'anglais de l'accusé.

Le juge constate qu'on demande à la cour d'admettre en preuve une déclaration où il semble, selon le témoignage même de l'officier enquêteur, que l'accusé pourrait ne pas avoir compris les questions qui lui étaient posées. Dans de telles circonstances, ne pas exclure la déclaration serait, de l'avis du juge, créer un dangereux précédent: la déclaration est inadmissible.

c) Observations:

En 1978, la Colombie-Britannique approuvait le projet de loi C-42 instituant la Partie XIV.1 du Code criminel. La seule réserve de cette province était "qu'elle favoriserait une sorte de proclamation conjointe, parce qu'elle se méfie surtout des dispositions relatives à la déclaration sommaire de culpabilité". (Cette précision a été rapportée au Comité permanent de la

Justice et des questions juridiques par le ministre **BASFORD** (Procès-verbaux du Comité, fascicule 31, page 7)

Le 24 avril 1985, l'honorable **R.D. SMITH**, procureur général de la Colombie-Britannique, m'écrivait:

"I acknowledge receipt of your letter dated January 23, 1985 enquiring as to whether British Columbia will be adopting Part XIV.I (Language of the Accused) of the Criminal Code of Canada.

The Ministry of Attorney General reviewed this matter recently and will not be bringing this section of the Code into force in the near future.

I would like to thank you for writing to me to address this question."

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD:

a) Situation juridique:

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles ne s'applique pas aux tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard puisque cette province n'accorde pas encore à ses tribunaux ou aux juges de ses tribunaux la liberté d'utiliser la langue française lors de procédures en matière civile.

La partie XIV.1 du Code criminel n'est pas encore entrée en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard.

L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il n'y a pas de disposition linguistique dans le "Jury Act" (chap. J-5, R.S.P.E.I., 1974).

b) Jurisprudence:

Les recueils de droit ne rapportent pas de causes criminelles devant les tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard où il aurait été question de la langue de l'accusé.

c) Observations:

Le 30 janvier 1985, monsieur **ARTHUR J. CURRIE**, sous-ministre au ministère de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard, m'écrivait:

"At present, there are no plans to proclaim Part XIV.1 of the Criminal Code in this province. There are very few members of the Bar who speak French and only one Provincial Court Judge who is bilingual; as a consequence, a person who speaks and understands only French would be tried using an interpreter."

MANITOBA:

a) Situation juridique:

La partie XIV.1 du Code criminel est entrée en vigueur au Manitoba le 1er juillet 1982. "The Jury Act" (S.M. 1982-83-84, chap. J30) prévoit à l'article 4: "Where the language in which a trial is primarily to be conducted is one that a person is unable to understand, speak or read, that person is disqualified from serving as a juror in the trial".

Le Manitoba n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés, mais l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba prévoit que "dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et par devant tous les tribunaux de la province, il sera être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues" (française ou anglaise).

b) Jurisprudence:

Forest c. Procureur général du Manitoba

Cette affaire a son origine dans le refus du tribunal de conduire en français un procès relatif à une infraction de stationnement. Ce fut essentiellement une contestation de la constitutionnalité de l'Acte de la langue officielle du Manitoba 1890. Cette

loi a abrogé les garanties de la langue française en proclamant l'anglais seule langue d'usage devant les tribunaux et à la législation du Manitoba. La Cour suprême du Canada a décidé que cette loi était inopérante puisqu'elle enlève le droit à l'usage de la langue française devant les tribunaux du Manitoba.

Bilodeau v. Procureur général du Manitoba

Cette cause a son origine dans le refus d'un procès en français relatif à une infraction de stationnement. Un appel fut présenté devant la Cour suprême du Canada afin de demander une déclaration qui indiquerait que les lois et autres documents juridiques doivent être imprimés et publiés dans les deux langues officielles. Il s'agit dans cette cause d'une interprétation de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, qui ressemble à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Pourvoi entendu par la Cour suprême du Canada du 11 au 13 juin 1984; jugement en délibéré.

Robin v. Le Collège Saint-Boniface

Cette cause se rapporte à un procès provenant d'une violation à une entente contractuelle. Tous les participants, témoins et avocats sont de langue française ainsi que la documentation relative au procès. Le juge responsable d'entendre la cause est de langue anglaise et ne peut suivre les débats sans l'aide d'un interprète. Le conseiller du défendeur lui demande de choisir un autre juge qui puisse suivre les débats en français, mais cette demande est refusée. Le défendeur soutient que, selon l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, le tribunal a l'obligation de fournir un juge capable de suivre les débats en langue française sans l'aide d'un interprète. Cette affaire soulève la question du degré de bilinguisme institutionnel, s'il existe, qui est requis dans le cadre de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba afin de respecter la liberté de choix de la langue devant les tribunaux au Manitoba. La Cour d'appel du Manitoba a décidé qu'une partie ne peut pas exiger de comparaître devant un juge capable d'entendre sa cause sans l'aide d'un interprète.

NOUVEAU-BRUNSWICK:

a) Situation juridique:

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles s'applique aux tribunaux du Nouveau-Brunswick. La liberté d'utiliser la langue française ou la langue anglaise est prévue à l'article 13 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick:

"13(1) Sous réserve de l'article 15, dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparet ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.

13(2) Sous réserve du paragraphe (1),

a) lorsqu'une partie le demande, et
b) que le tribunal convient qu'on peut efficacement procéder ainsi,

le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles."

La partie XIV.1 du Code criminel est entrée en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1er mai 1979. Le Nouveau-Brunswick devenait alors la première province à consentir à la proclamation des nouvelles dispositions du Code criminel.

Le deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit que

"Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent."

NOUVELLE-ÉCOSSE:

a) Situation juridique:

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles ne s'applique pas aux tribunaux de la Nouvelle-

Écosse puisque cette province n'accorde pas encore à ses tribunaux ou aux juges de ses tribunaux la liberté d'utiliser la langue française lors de procédures en matière civile.

La partie XIV.1 du Code criminel n'est pas encore entrée en vigueur en Nouvelle-Écosse.

La Nouvelle-Écosse n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il n'y a pas de disposition linguistique dans le "Juries Act" (RSNS, chap. J-5), cependant le paragraphe 10(2) de cette loi prévoit que "the jurors required for the criminal matter shall be selected in the manner prescribed by the Criminal Code of Canada."

b) Jurisprudence:

Les recueils de droit ne rapportent pas de causes criminelles devant les tribunaux de la Nouvelle-Écosse où il aurait été question de la langue de l'accusé.

c) Observations:

Lors de la deuxième lecture du projet de loi C-42 instituant la Partie XIV.1 du Code criminel, le ministre RONALD BASFORD révéla que "le procureur général de la Nouvelle-Écosse a dit que l'objectif que se proposait ce bill était louable" (2 mai 1978, Débats des Communes, page 5088). Lors de l'étude du projet de loi par le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, le ministre affirma: "En Nouvelle-Écosse, le procureur général a écrit en faveur du bill... Il est prêt à passer à l'application le plus vite possible." (Procès-verbaux du Comité, fascicule 31, page 18)

Le 1er février 1985, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, l'honorable RONALD C. GIFFIN, m'écrivait:

"As you have indicated the provisions of Part XIV.1 of the Criminal Code are not in force in Nova Scotia. There are no plans to request that these provisions be proclaimed in Nova Scotia because there are very few lawyers who are

sufficiently proficient in the French language and even fewer judges. In view of this fact, we prefer to remain with a system of interpreters where the accused does not speak or understand English sufficiently to be able to follow the proceedings."

ONTARIO:

a) Situation juridique:

La partie XIV.1 du Code criminel est entrée en vigueur en Ontario le 31 décembre 1979.

L'Ontario n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'article 135 de la Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires indique que "les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont l'anglais et le français". On peut donc en déduire que le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles s'applique aux tribunaux de l'Ontario. Il faut toutefois se référer à l'article 136 de la Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires pour voir quelles sont les cours désignées.

"136(1) Pour l'application du présent article, "cour désignée" s'entend:

a) d'une cour siégeant dans:

- (i) les comtés d'Essex ou de Renfrew,
- (ii) les districts judiciaires de Niagara-Sud, d'Ottawa-Carleton ou de York,
- (iii) les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Nipissing, de Sudbury ou de Timiskaming,
- (iv) les comtés unis de Prescott et Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry,

b) d'une cour désignée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, siégeant à un endroit qui n'est pas situé dans un comté ou un district mentionné à

l'alinéa a) mais qui est désigné dans le décret.

(2) Dans une instance devant une cour désignée et qui doit être instruite sans jury, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'audience soit présidée par un juge qui parle anglais et français.

(3) Dans une instance devant une cour désignée aux termes de l'alinéa (1)a) et qui doit être instruite devant un juge et un jury, une partie qui parle français a le droit d'exiger que le juge et les jurés parlent anglais et français.

(4) Si un droit est exercé en vertu des paragraphes (2) ou (3):

- a) la preuve et les observations présentées à l'audience dans l'instance en anglais ou en français sont reçues, enregistrées et transcrites dans la langue dans laquelle elles sont présentées;
- b) toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire;
- c) le témoignage oral présenté à un interrogatoire, avant ou après l'audience dans l'instance, en anglais ou en français, est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est présenté;
- d) les alinéas a) et b) s'appliquent, avec le consentement de toutes les parties ou par ordonnance du tribunal, à une autre mesure prise dans l'instance;
- e) si toutes les parties y consentent, les actes de procédure et les autres documents déposés au cours de l'instance peuvent être en français seulement;
- f) les motifs de la décision peuvent être rendus soit en français soit en anglais;
- g) à la demande d'une partie ou d'un avocat qui ne parle que le

français ou l'anglais, le tribunal fournit ce qui suit dans la langue de la partie ou de l'avocat;

- (i) la traduction des éléments présentés oralement dans l'autre langue aux termes des alinéas a), b), c) ou d),
- (ii) la traduction des documents dans l'autre langue visés par les alinéas a), d) ou f), à moins que le tribunal n'estime que les fins de la justice ne nécessitent pas cette dépense.

(5) Si un appel est interjeté dans une instance à laquelle le paragraphe (4) s'applique:

- a) une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent anglais et français, auquel cas le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'audience dans l'appel;
- b) la cour dont la décision fait l'objet de l'appel doit fournir une traduction en anglais ou en français, à la demande d'une partie ou d'un avocat qui ne parle que l'une de ces langues, de toute partie de la transcription de l'audience qui est dans l'autre langue.

(6) Un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour provinciale (Division de la famille ou Division civile) peut être en français seulement s'il s'agit d'une cour désignée.

(7) L'acte de procédure émanant du tribunal qui est délivré dans une poursuite criminelle ou qui lui donne naissance ou qui est délivré dans une poursuite devant la Cour des infractions provinciales, s'il s'agit d'une cour désignée, peut être déposé au tribunal en français seulement.

(8) Si les documents ou actes de procédure émanant du tribunal mentionnés aux paragraphes (6) ou (7) sont déposés en anglais ou en français seulement, le tribunal doit les traduire dans l'autre langue à la demande d'une partie.

(9) Si, au cours d'une audience devant un tribunal qui n'est pas une cour désignée, ou devant une cour désignée soustraite à l'application du paragraphe (4), une partie agissant en son nom s'adresse au tribunal en français ou un témoin témoigne dans cette langue, le tribunal fournit un interprète pour traduire en anglais les observations ou le témoignage.

(10) Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peuvent se prévaloir des droits prévus au présent article de la même façon qu'une personne qui parle anglais ou français, à moins que le tribunal n'ordonne autrement.

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la procédure applicable au présent article".

Un amendement voté en 1978 par l'Assemblée législative de l'Ontario fait en sorte que l'article 8 de la Loi sur les jurys prévoit la constitution de tableaux des jurés de langue anglaise et bilingue: "le tableau des jurés... doit être divisé en deux parties et,

(a) dans l'une de ces deux parties, le shérif doit inclure celles des personnes qui, selon les réponses aux notifications visant la constitution du tableau des jurés, paraissent parler, lire et comprendre la langue anglaise; et,

(b) dans l'autre de ces deux parties, le shérif doit inclure celles des personnes qui, selon les réponses aux

notifications visant la constitution du tableau des jurés, paraissent parler, lire et comprendre la langue anglaise ainsi que la langue française."

QUÉBEC:

a) Situation juridique:

L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 stipule que, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux du Québec, il peut être fait également usage, à faculté, de la langue française ou de la langue anglaise.

Le Code criminel prévoit à l'article 555 que, dans certains districts du Québec, un prévenu peut demander d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français. Le juge peut alors ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion, il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte. Si l'accusé est jugé par un jury composé pour la moitié de personnes parlant sa langue, il peut, conformément à l'article 564, employer la moitié des récusations péremptoires auxquelles il a droit à l'égard des jurés de langue anglaise et la moitié à l'égard des jurés de langue française. Il est prévu que ces deux articles seront abrogés le jour où la partie XIV.1 et l'alinéa 567(1)f) entreront en vigueur au Québec.

b) Jurisprudence:

Miller et Kyling c. La Reine

Au cours de l'enquête au procès des requérants sur deux chefs d'accusation de tentative de meurtre, le procureur des accusés tenta de recourir à la langue française pour l'examen de témoins d'expression française. Le juge refusa de le lui permettre pour les motifs que les deux accusés étaient d'expression anglaise, que le jury était composé entièrement de jurés parlant leur langage et que le procureur des accusés, bien que francophone, était parfaitement familier avec la langue anglaise. Le verdict

de culpabilité fut confirmé par la Cour d'appel. Les requérants, représentés par Me CYRILLE GOULET, en appellèrent à la Cour suprême du Canada.

Au regard des dispositions de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le refus du juge de faire droit à la demande constitue une décision erronée sur une question de droit. Cependant, aucun tort ou erreur judiciaire n'est résulté de cette erreur. Le rejet de l'appel fondé sur les dispositions de l'article du sous-alinéa 592(1)b) (iii) du Code criminel, 1953-54 (Can.), C. 51 est donc bien fondé selon la Cour suprême du Canada (1970 R.C.S. 214)

c) Observations:

Lors de la deuxième lecture du projet de loi C-42 instituant la Partie XIV.1 du Code criminel, le ministre RONALD BASFORD déclara:

"Lorsque j'ai présenté le bill à la Chambre, j'ai dit que j'espérais que la loi serait proclamée et mise en vigueur dans les plus brefs délais au Québec. J'ai reçu aujourd'hui une lettre du ministre de la Justice du Québec me remerciant de l'avoir consulté au sujet de cette mesure, me disant qu'il est disposé à l'appuyer et me demandant évidemment de le consulter sur les modalités de la proclamation et de la mise en vigueur." (2 mai 1978, Débats des communes, page 5088)

En annonçant l'entrée en vigueur au Manitoba des dispositions de l'article 462.1 du Code criminel, l'honorable JEAN CHRÉTIEN, alors ministre fédéral de la Justice, notait, le 25 juin 1982, que "des dispositions semblables relatives à la langue des procès sont en vigueur au Québec depuis la Confédération."

SASKATCHEWAN:

a) Situation juridique:

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles ne s'applique pas aux tribunaux de la Saskatchewan puisque cette province n'accorde pas encore à ses tribunaux ou aux juges de



L'honorable JEAN CHRÉTIEN
Ministre fédéral de la Justice en 1982 au moment où les dispositions de l'article 462.1 du Code criminel sont entrées en vigueur au Manitoba

ses tribunaux la liberté d'utiliser la langue française lors de procédure en matière civile.

La partie XIV.1 du Code criminel n'est pas encore entrée en vigueur en Saskatchewan.

La Saskatchewan n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il n'y a pas de disposition linguistique dans le "Jury Act" (chap. J-4, R.S.S., 1978).

b) Jurisprudence:

Il y a lieu d'expliquer ici la cause du Père MERCURE car, comme nous le verrons, la réponse de la Saskatchewan y fait référence:

Mercure c. La Reine

M. MERCURE fut accusé devant la Cour provinciale de la Saskatchewan d'une infraction au "Highway Traffic Act" de la

province. On refusa la demande qu'il fit de faire entendre sa cause en français. Ce litige conteste la validité de toute la législation en Saskatchewan promulguée en anglais seulement. Il s'agit de l'interprétation de l'article 16 de la Loi sur la Saskatchewan qui est semblable à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Cette cause fut présentée devant la Cour d'appel de la Saskatchewan le 16 mai 1983 mais la décision est toujours en délibéré.

Michel Tremblay v. La Reine

Cette cause se rapporte à une accusation de vol à main-armée dans le cadre du Code criminel. L'accusé TREMBLAY demande que sa cause soit entendue en français et que certains documents ("The Interpretation Act", "The Saskatchewan Evidence Act" et "The Provincial Court Act") lui soient fournis dans la langue française. Le juge de la Cour provinciale refuse sa requête. La cause soulève la question à savoir si les garanties linguistiques inscrites à l'article 110 de la vieille loi intitulée Acte des territoires du Nord-Ouest sont retenues dans la province de la Saskatchewan à l'article 16 de la Loi sur la Saskatchewan.

En plus, l'avocat de TREMBLAY, Me ROGER LEPAGE, soutient que "les principes de justice fondamentale" inscrits à l'article 7 de la Charte exigent que, dans les causes où le droit d'un individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne est entravé, il peut, s'il le désire, obtenir que son procès soit en langue française. Il soutient en plus que le droit de l'accusé à un procès équitable et public contenu à l'alinéa 11d) de la Charte inclut le droit à un procès en français.

c) Observations:

Lors des travaux du 30 mai 1978 du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, le ministre RONALD BASFORD souleva la question suivante concernant le projet de loi C-42 modifiant le Code criminel:

"... monsieur le président, je me demande si je pourrais moi-même soulever une question de règlement au nom de l'une des provinces.

Le Globe and Mail a relaté notre dernière réunion dans un article qui dit:

M. BASFORD a fait savoir que sept provinces ont accepté les principes des deux amendements. La Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse n'ont formulé aucun commentaire...

Je ne veux aucunement critiquer le journaliste en question, parce que nous étions nous-mêmes un peu dans le vague quant aux approbations formulées. J'ai annoncé que des provinces avaient manifesté leur approbation en principe, alors que certaines n'avaient formulé aucun commentaire sur le libellé du projet de loi. La Saskatchewan s'est offusquée de ce reportage de la réunion et voulait confirmer officiellement qu'elle approuve le projet de loi, et qu'elle est disposée à le mettre en application en ce qui concerne les déclarations sommaires de culpabilité..."

La Saskatchewan n'a pas donné suite à son engagement. D'ailleurs, le 20 février 1985, W.M. WHEATLEY, adjoint spécial du ministre de la Justice de la Saskatchewan, m'écrivait ceci:

"Saskatchewan has no immediate plans for proclamation of the provisions in Part XIV.1 governing language of the accused. As you know, these provisions are to be proclaimed in force in a particular province only after consultation between the federal Minister of Justice and the relevant provincial Attorney General. In Saskatchewan's case, although there was an exchange of correspondence early on, the required consultation has never been completed. Further, the province does not have sufficient French-speaking judges to satisfy the requirements of Part XIV.1. The lack of Superior Court judges capable of hearing evidence in French is a matter that has been raised by Saskatchewan with the federal government.

It may also interest you to know that we are awaiting a decision from our Court of Appeal in the case of R. v. Mercure concerning the issue of the status of French language government services in Saskatchewan, including its status before the courts and the Legislature. Depending on its outcome, this case could have an effect on the right of an accused to have his trial conducted in French. If you are interested in reading the judgement of the lower court in Mercure, it can be found at [1981] 4 W.W.R. 435."

Pour sa part, le président de la Commission de réforme du droit de la Saskatchewan, monsieur DOUGLAS A. SCHWEISER, m'écrivait le 26 mars 1985:

"The Law Reform Commission of Saskatchewan has not considered the issue of the language of trial in criminal proceedings. The question whether the Province of Saskatchewan should adopt Part XIV.1 of the Criminal Code is not one which would ordinarily come under the mandate of the Commission."

TERRE-NEUVE:

a) Situation juridique:

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles ne s'applique pas aux tribunaux de Terre-Neuve puisque cette province n'accorde pas encore à ses tribunaux ou aux juges de ses tribunaux la liberté d'utiliser la langue française lors de procédures en matière civile.

La partie XIV.1 du Code criminel n'est pas encore entrée en vigueur à Terre-Neuve.

Terre-Neuve n'a pas encore adhéré au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il n'y a pas de disposition linguistique concernant le jury dans le "Judicature Act" (R.S.N., 1970, chap. 187).

b) Jurisprudence:

Les recueils de droit ne rapportent pas de causes criminelles devant les tribunaux de Terre-Neuve où il y aurait été question de la langue de l'accusé.

c) Observations:

Il est intéressant de noter les paroles de l'honorable JOSEPH R. SMALLWOOD, alors premier ministre de Terre-Neuve, lors de la conférence constitutionnelle tenue à Ottawa les 5, 6 et 7 février 1968:

"...mon collègue ici présent, le ministre de la Justice de Terre-Neuve, essaie de trouver préféralement un citoyen bilingue de Terre-Neuve qui serait nommé à un nouveau poste de magistrat. Ce faisant, nous n'aurions plus besoin d'interprète, et le tribunal serait tout à fait bilingue.

À l'avenir, partout à Terre-Neuve ou au Labrador, même si la minorité française n'atteint pas l'ordre de 10 pour cent établi comme norme par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, nous ferons exactement la même chose. Nous avons pris cette décision.

En plus, nous avons décidé d'adopter d'autres dispositions. L'Assemblée législative commencera à siéger le 21 février 1968, et nous allons lui demander d'adopter une loi à l'effet que, dans notre province, tous les Canadiens dont la langue maternelle est le français auront exactement les mêmes droits que les Canadiens d'expression anglaise qui habitent la province de Québec. Quel que soit le critère appliqué dans la province de Québec, nous l'appliquerons aussi. Ce que la province de Québec a fait dans le passé et fera à l'avenir pour les Canadiens dont la langue maternelle est l'anglais, Terre-Neuve est prête à le faire pour les Canadiens dont la langue maternelle est le français.

En outre, au cours de la prochaine session de l'Assemblée législative, nous allons lui demander d'adopter une loi qui mettra la langue française sur un pied d'égalité avec la langue anglaise à l'Assemblée législative...

Nous avons aussi décidé de demander à l'Assemblée d'adopter une mesure législative à l'effet que toutes les lois adoptées par l'Assemblée législative soient imprimées en français et en anglais...

Finalement, mon collègue, le ministre de la Justice, va faire un effort authentique et sincère pour faire en sorte que tous les citoyens terreneuviens dont la langue maternelle est le français - même s'ils parlent une demi-douzaine de langues, y compris l'anglais - et qui, pour quelque raison que ce soit, désirent s'adresser à un tribunal en employant leur langue maternelle, puissent le faire. Nous ignorons exactement quelle formule nous allons employer, mais nous ferons de notre mieux.

...Nous avons décidé, à Terre-Neuve, tardivement peut-être, mais rappelez-vous que nous n'avons que 18 ans, d'après vos critères de Canadiens, que nous devons assurer la protection des droits des Canadiens de notre province dont la langue maternelle est le français; l'Assemblée législative élue par la population de Terre-Neuve se fera protectrice de ces droits, de concours avec le Parlement fédéral..."

Le 27 mars 1985, monsieur **GERALD R. OTTENHEIMER**, ministre de la Justice et procureur général de Terre-Neuve, m'écrivait:

"Thank you for your letter of January 23, 1985 in which you inquired about the status of Part 14.1 of the Criminal Code in this jurisdiction.

I note that the Provinces of New Brunswick, Ontario and Manitoba have proclaimed the provisions of Part 14.1. Additionally, both territories administered by the Federal Government have proclaimed these provisions of the Criminal Code as well. You will note that British Columbia, Nova Scotia, Newfoundland, Saskatchewan, Alberta and Prince Edward Island have not proclaimed these provisions.

We do not anticipate having a proclamation issue under Part 14.1 in the foreseeable future on the basis that the province simply does not have the financial resources to bring these provisions into play, nor, generally speaking, do numbers warrant a proclamation at the present time.

I agree that we should aim towards bringing into effect the language provisions of the Criminal Code. At the present time the exigencies of the financial situation of the province and the lack of sufficient numbers to warrant a proclamation militate against it."

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

a) Situation juridique:

La partie XIV.1 du Code criminel est entrée en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest le 1er mai 1979.

L'article 13 de l'Ordonnance sur les langues officielles des territoires du Nord-Ouest prévoit que "chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le commissaire en conseil et dans tous les actes de procédure qui en découlent". L'entrée en vigueur de cet article est prévue pour, au plus tard, le 31 décembre 1987. Cette situation n'est toutefois pas de nature à désavantager un accusé au criminel puisque les tribunaux des territoires du Nord-Ouest sont des tribunaux créés par le Parlement du Canada ce qui fait en sorte que, conformément à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, on peut y

faire également usage, à faculté, de la langue française ou de la langue anglaise.

L'alinéa 5c) de l'Ordonnance sur les jurys des territoires du Nord-Ouest fait en sorte qu'il faut, entre autres, parler et comprendre le français ou l'anglais pour être apte aux fonctions de juré dans toute action ou poursuite qui peut être instruite devant jury dans les territoires. Les paragraphes pertinents de cette ordonnance sont les suivants:

9(2) La liste doit, si possible, comprendre au moins quarante-huit noms et doit indiquer l'adresse et l'occupation des personnes dont le nom y figure, ainsi qu'une mention indiquant si le juré éventuel peut parler et comprendre soit l'anglais, soit le français, soit l'une et l'autre de ces langues.

13(2) Sur réception d'une demande en vue de fixer un rendez-vous, le juge doit désigner le lieu et le moment où doit être dressé le tableau des jurés. Il doit établir si le tableau doit être formé de jurés francophones, de jurés anglophones ou à la fois de jurés francophones et anglophones...

13(4) Avant la date fixée pour dresser le tableau des jurés, le greffier doit, en conformité avec le rendez-vous fixé, que mentionne le paragraphe (2), écrire sur une carte ou sur un morceau de papier de format uniforme les nom, adresse et occupation de chaque anglophone, de chaque francophone, ou de chaque personne à la fois d'expression anglophone et francophone figurant sur la liste ou sur la liste supplémentaire que lui a remise le shérif. Il doit placer chaque carte ou morceau de papier dans une enveloppe distincte et la cacheter; ces enveloppes doivent être de format uniforme et ne porter aucune marque.

13(5) Le greffier doit placer les enveloppes mentionnées au paragraphe (4), contenant le nom des

francophones, dans un récipient et, dans un récipient distinct, les enveloppes contenant le nom des anglophones. Il doit s'assurer que le contenu de l'un ne se mêle pas au contenu de l'autre.

13(6) Le shérif et le juge, ou la personne nommée pour agir en son nom, doivent être présents à l'endroit et à la date désignés pour dresser le tableau des jurés. En leur présence, le greffier fait mêler le mieux possible toutes les enveloppes contenant le nom des personnes inscrit sur la liste et parlant la langue que vise l'ordonnance du juge établie en conformité avec le paragraphe (2)...

13(7) Lorsque, au moment de dresser le tableau des jurés ou à tout autre moment par la suite, le greffier estime que le nombre de jurés choisis ne sera pas suffisant...

B) du fait que la liste ne contenait pas un nombre suffisant de jurés éventuels d'expression française ou d'expression anglaise pour former soit un jury anglophone soit un jury francophone, il doit l'attester et il doit de plus attester le nombre de jurés éventuels supplémentaires qu'il estime nécessaire de désigner, et il doit...

D) soumettre la question au juge en lui demandant de modifier sa directive concernant la liste des jurés d'expression [sic] francophone ou anglophone, selon le cas, sur quoi le juge peut établir l'ordonnance qu'il juge à propos."

b) Jurisprudence:

Les recueils de droit ne rapportent pas de causes criminelles devant les tribunaux des territoires du Nord-Ouest où il aurait été question de la langue de l'accusé.

YUKON:

a) Situation juridique:

Le Yukon n'a pas adopté d'ordonnance sur les langues officielles. La partie XIV.1 du Code criminel est entrée en vigueur au Yukon le 1er mai 1979.

L'article 2 du Code criminel spécifie que le procureur général du Canada est le Procureur général du territoire du Yukon.

L'article 30 de la Charte canadienne des droits et libertés indique que les dispositions de la Charte qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon.

D'autre part, l'article 32 de la Charte prévoit qu'elle s'applique "au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon".

La version française du "Jury Ordinance" du Yukon (chapitre J-2 des Ordonnances de ce territoire) n'est pas encore terminée; l'article 5 de cette ordonnance spécifie que "subject to this Ordinance, every person who... is able to speak and understand the English language, is qualified to serve as a juror in any action or proceeding that may be tried by a jury in the Territory".

b) Jurisprudence:

Daniel St-Jean v. La Couronne

DANIEL SAINT-JEAN fut accusé d'une infraction au "Yukon Motor Vehicle Ordinance". M. SAINT-JEAN soutient que le "Yukon Summary Convictions Ordinance", la formule de sommation que ce règlement autorise, et le "Motor Vehicle Ordinance" sont inconstitutionnels puisque, contrairement aux paragraphes 16(1) et 19(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, le texte de chacun d'eux est rédigé exclusivement en anglais. L'audition de la cause de M. SAINT-JEAN fut ajournée sine die, compte tenu des changements proposés au niveau fédéral qui se seraient appliqués au Yukon.

En effet, le 21 mars 1984, l'honorable JOHN MUNRO, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord, présentait, en première lecture, à la Chambre des communes, le projet de loi C-26, modifiant la Loi sur les

territoires du Nord-Ouest et la Loi sur le Yukon; par ce projet, le français aurait statut de langue officielle des territoires du Nord-Ouest et du Yukon, tout comme l'anglais, puisque les dispositions sur les langues officielles contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Loi sur les langues officielles seraient intégrées aux deux lois tenant lieu de constitution à ces territoires.

Le projet de loi C-26 n'a pas été adopté par le Parlement avant les élections fédérales du 4 septembre 1984. Le gouvernement MULRONEY n'a pas indiqué jusqu'ici s'il entendait intervenir en faveur des droits des résidents francophones du Yukon.

c) Observations:

Le texte de "Jury Ordinance" du Yukon, lorsqu'il limite à la langue anglaise les aptitudes des jurés, m'apparaît en contradiction avec les dispositions de la Loi sur les langues officielles et de la Charte canadienne des droits et libertés.

En guise de conclusion:

Le juriste qui désire conseiller adéquatement un client quant à ses droits linguistiques dans une cause criminelle ne peut que constater la profusion de lois à considérer.

Vu que, en 1985, la majorité des provinces canadiennes ne permettent toujours pas l'utilisation du français dans les causes pénales, une intervention vigoureuse du ministre fédéral de la Justice m'apparaît essentielle. En attendant que le Parlement légifère adéquatement la langue des procès criminels, ce sujet devrait retenir l'attention des personnes et des organismes qui, à un titre ou à un autre, ont une responsabilité à cet égard, y compris le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à la magistrature fédérale, le Comité d'orientation du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne de la justice pénale et les associations de francophones dans les provinces de "Common Law".

BIBLIOGRAPHIE

LOIS:

- Loi constitutionnelle de 1867, articles 91, 92, 101 et 133
- Loi constitutionnelle de 1982: Charte canadienne des droits et libertés, articles 7, 11d), 15, 19 et 27
- Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, articles 2, 7(3), 462.1 à 462.4, 482, 555, 564, 567
- Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, chap. 0-2, article 11
- Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L.R.N.B. 1973, chap. 0-1, articles 13 et 15
- Loi sur la preuve, L.R.N.B. 1973, chap. E-11, article 27
- Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires, Lois de l'Ontario 1984, chap. 11, articles 108(2), 135 et 136
- Loi sur les jurys, L.R.O., 1980, chap. 226

ORDONNANCES:

- Ordonnance sur les langues officielles, I.N.-O., juin 1984, article 13
- Ordonnance sur les jurys, I.N.-O., O.R., chap. 55.

RÈGLEMENTS:

- Règlement sur les langues officielles, R.N.B. 76-48

ARRÊTS:

- Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick, (1975) 2 R.C.S. 182
- R. v. Lapierre (1980), 54 C.C.C. (2d) 408 (Cour de district, Ontario)
- R. v. Lapointe et Sicotte (1981), 64 C.C.C. (2d) 562 (Sessions de la paix, Ontario)
- Regina v. Murphy, ex parte Belisle et Moreau (1968), 69 D.L.R. (2d) 530
- Regina v. Watts, ex parte Poulin 69 D.L.R. (2d) 526, [1968] 4 CCC 221, 64 W.W.R. 705 (B.C.S.C.); 67 W.W.R. 514, [1969] 3 C.C.C. 118, 1 D.L.R. (3d) 239 (B.C.C.A.)
- Miller et Kyling c. La Reine [1970] R.C.S. 214

- Mercure c. La Reine [1981] 4 W.W.R. 435
- Bilodeau c. Procureur général du Manitoba [1981] 1 WWR 474
- La Reine c. Beaulé et Ragot (1978) 38 C.C.C. (2d) 237
- Roger Saucier c. La Reine (1984) 57 N.B.R. (2d) 263
- La Reine c. Lajoie (1970), 2 C.C.C. (2d) 89, 15 D.L.R. (3d) 365, 13 C.R.N.S. 92, [1971] 1 W.W.R. 157

TEXTES:

- Taylor, G.E. "The official language of the courts in Saskatchewan" (1931) 9 C. Bar Rev. 277 à 283
- Katz, L. "Are there constitutionally guaranteed rights in Criminal proceedings?" (1973) 11 Osgoode Hall Law Journal 545 à 550
- Drapeau, M. "Les effets linguistiques des récentes modifications au Code criminel" (1979) Revue de l'Université de Moncton, volume 12, p. 125 à 128.
- Snow, Gérard "Les droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick" (étude réalisée pour le compte du Conseil de la langue française du Québec), Éditeur officiel du Québec (1981)
- Patry, Réjean M. "La législation linguistique fédérale" (étude réalisée pour le compte du Conseil de la langue française du Québec), Éditeur officiel du Québec (1981)
- Débats de la Chambre des communes, 3e session, 30e législature, vol. V et vol. VI, 1978.
- Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, fascicules 31, 32 et 33, 1978
- Débats du Sénat, 3e session, 30e législature, 1977-1978

LA LANGUE DES PROCÈS CRIMINELS EN 1985

Loi const. 1867 Art. 91.27	Loi const. 1867 Art. 92.14	Loi const. 1867 Art. 133	Loi sur les larg. off. Art. 11	Code criminel partie XIV.1 et 567(1)f	Code criminel Art. 555 et 564	Charte can. des droits et libertés Art. 7, 11(d) et 15	Protocole intern. sur les droits civils et pol. Art. 14	Charte can. des droits et libertés Art. 19(1)	Charte can. des droits et libertés Art. 19(2)	Loi du Manitoba Art. 23	Loi sur l'Alberta Art. 16(1)	Loi sur la Saskatchewan Art. 16	Lois provinciales
X		X				X	X	X					
	X					X					X		
	X					X							
	X					X							"Jury Act"
	X			X		X				X			
	X		X			X			X				"The Jury Act"
	X		X			X							Loi sur les largues officielles du N.-B. Loi sur la preuve
	X		X			X							"Juries Act"
	X		X		X	X							Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires Loi sur les jurys
	X					X						X	
	X					X							
	X			X		X		X					Ordonnance sur les largues officielles Ordonnances sur les jurys
	X			X		X		X					"Jury Ordinance"